

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 19 octobre 2023 – Décision n° 1

**Décision relative à M. Damien POISSON**

- *Sport* : cyclisme
- *Violation des règles antidopage* : article L. 232-9 du code du sport (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- *Substances interdites en cause* : 17b methyl 5b androst-1-ene-3a, 17a-diol (Epimethendiol) et 17b hydroxymethyl, 17a-methyl-18-nor-androst-1,4,13-trien-3-one, métabolites du métandienone (S.1.1 Stéroïdes anabolisants androgènes)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
  - 1) une période de suspension d'une durée de trois ans :
    - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
    - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
    - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
    - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
  - 2) une interdiction, pendant une durée de trois ans, d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
  - 3) l'annulation des résultats individuels obtenus le 21 mai 2023 ainsi que de ceux obtenus entre le 21 mai 2023 et le 3 juillet 2023, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
  - 4) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de la suspension.
- *Dates d'effets de la suspension* : du 3 juillet 2023 au 3 juillet 2026 inclus.